



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes ;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er} - L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes est complétée par les points 44. et 45. rédigés comme suit :

- « 44. MDMC (méthylone)
- 45. 4-MA (4-méthylamphétamine) »

Art. 2 – Le point 36. de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants est remplacé par le texte suivant :

«36. *Heroinum (diacétylmorphine)*

Toutefois un médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché conforme à l'acquis communautaire contenant la prédite substance peut être délivré dans le cadre et conformément aux modalités de fonctionnement d'un projet-pilote autorisé par le ministre de la Santé en application du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2002 déterminant les modalités du programme de traitement de la toxicomanie par substitution.»

Art. 3 - Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes ;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

- Exposé des motifs et commentaire des articles -

Le présent règlement a pour objet de procéder à un certain nombre d'adaptations de la réglementation régissant les substances classées en application de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il s'agit, d'une part, d'ajouter deux substances nouvelles à la liste des substances psychotropes. Le règlement procède, d'autre part, à une précision du classement de l'héroïne.

1. Mise sous contrôle de deux substances psychotropes nouvelles.

Sur recommandation du Groupe interministériel toxicomanie, l'article 1^{er} du règlement sous projet ajoute deux substances nouvelles à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

La **méthylone (MDMC)** est un psychotrope psychostimulant. Il s'agit d'une nouvelle drogue de synthèse proche de la MDMA (3,4-méthylènedioxyméthamphétamine ou ecstasy).

La méthylone fait partie de nouvelles substances encore inconnues il y a peu, qui imitent l'effet de l'ecstasy ou des amphétamines et qui sont commercialisées comme substances psychoactives « légales » (« legal highs »). Les effets indésirables et les complications de cette drogue sont comparables à ceux de la méphédronne, qui a été classée par un règlement grand-ducal du 30 septembre 2010.

De plus en plus populaire, un signalement de méthylone avec soupçon d'usage abusif et de revente à des fins enivrantes a eu lieu en juillet 2011 et en juillet 2012¹.

La **4-MA (4-méthylamphétamine)** est une autre nouvelle drogue de synthèse de plus en plus populaire. Il s'agit d'un stimulant dérivé de l'amphétamine, qui joue notamment sur les circuits de la sérotonine, de la norépinéphrine et de la dopamine. Elle est typiquement consommée en combinaison avec d'autres substances, notamment avec des amphétamines et de la caféine.

La 4-MA a récemment fait l'objet d'un rapport conjoint Europol-EMCDDA² et il y a notamment eu plusieurs décès au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Belgique de personnes ayant pris de la 4-MA.

¹ Source : rapport Police grand-ducale du 11 septembre 2012

² Europol and EMCDDA Joint Report on a new psychoactive substance: 4-methylamphetamine (doc. 13017/12 CORDROGUE 57 SAN 181)



2. Précision ponctuelle du classement de l'héroïne en tant que stupéfiant.

L'article 2 du règlement modifie le point 36 de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Il s'agit de préciser que nonobstant le classement de l'héroïne en tant que stupéfiant, un médicament contenant de la diacéylmorphine (héroïne médicale) peut être délivré dans le cadre du projet-pilote de traitement de la toxicomanie par substitution. A noter toutefois que seul le centre autorisé à cette fin peut délivrer de la diacéylmorphine dans le respect des conditions et modalités de fonctionnement du programme afférent.

L'article 13 (3) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2002 déterminant les modalités du programme de traitement de la toxicomanie par substitution prévoit la mise en place d'un tel projet-pilote, dont les travaux préparatoires sont actuellement bien avancés.